

Ordonnance par rapport aux Secours Publics (1937)

Vu les dispositions de la Loi ayant rapport aux Secours Publics (1937):

Vu aussi que les dispositions de l'Ordonnance relative aux Hôpitaux de la Ville et de la Campagne et aux Asiles d'Aliénés rendue permanente aux Chefs Plaidés d'après Noël 1908, tenus le 18 janvier 1909, ont été remplacées, savoir, celles de l'Article de telle Ordonnance par certaines des dispositions de la Loi susmentionnée et celles des autres Articles de telle Ordonnance par certaines des dispositions de la Loi relative aux Aliénés enregistrée sur les Records de cette Ile le 9 juillet 1910:

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne:

1.—Que le jour appointé par la Cour Royale aux fins de l'Article 1 de la Loi ayant rapport aux Secours Publics (1937) comme la date du transfert des fonctions des divers Conseils constitués aux fins de la Loi ayant rapport à l'Administration des Pauvres de l'Ile enregistrée sur les Records de cette Ile le 13 août 1925, et du Conseil constitué aux fins de la Loi ayant rapport à l'Asile des Enfants enregistrée sur les Records de cette Ile le 24 novembre 1928, à l'Autorité dite "The States Public Assistance Authority" constituée aux fins de la dite Loi ayant rapport aux Secours Publics (1937) sera le premier janvier, mil neuf cent trente-huit, depuis le commencement de tel jour.

2.—Que l'Ordonnance relative aux Hôpitaux de la Ville et de la Campagne et aux Asiles d'Aliénés rendue permanente aux Chefs Plaidés d'après Noël 1908, tenus le 18 janvier 1909, demeurera rappelée.

3.—Que le premier alinéa de l'Article 2 de l'Ordonnance par rapport aux Etrangers et au soulagement et l'entretien des Pauvres Etrangers rendue permanente aux Chefs Plaidés d'après Noël 1931, tenus le 18 janvier 1932,

aura effet désormais comme si les mots “ sur la requête du Président de l’Autorité ” dite “ The States Public Assistance Authority ” furent substitués aux mots “ sur la requête du Trésorier des Etats ” qui s’y trouvent.